

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jean Tschopp et consorts - Les avatars d'Uber

Rappel

Le 19.03.2018, une commission ad hoc du Grand conseil débutera ses travaux sur le projet de loi du Conseil d'Etat vaudois régissant l'activité des VTC (loi sur l'exercice des activités économiques).

Les événements récents survenus dans le canton de Genève ont plusieurs répercussions pour le canton de Vaud. La loi genevoise sur les VTC est entrée en vigueur le 01.07.2017 (LTVTC). Trois entités actives dans ce secteur et notamment dans le transport de luxe, Pégase Léman, Starlimoluxe.ch et Diagne Limousine emploient des chauffeurs exerçant à Genève. Ces entreprises sont partenaires d'Uber, qui encaisse des commissions sur leurs courses. Ces trois entités sont toutes enregistrées dans le canton de Vaud. Les véhicules de ces entreprises sont immatriculés avec des plaques vaudoises. Pourtant, la loi impose que les véhicules soient immatriculés à leur lieu de stationnement et non au siège de l'entreprise détentrice (art. 11 LCR). Cette pratique viole la loi.

Le 06.12.2017, plusieurs chauffeurs employés des sociétés partenaires d'Uber se mettaient en grève pour protester contre leurs conditions de travail : salaires de l'ordre de CHF 2500 nets pour un 100 %, voire pour plus de 45h/semaine, non-couverture auprès des assurances sociales, permis de travail obtenus sur la base d'indications fausses. Le 01.02.2018, une procédure de médiation entre Uber, son partenaire Pégase Léman et les chauffeurs, assistés d'Unia Genève, sous l'égide du Département genevois de la sécurité et de l'économie (DSE), échouait. Le jour même une seconde procédure de médiation impliquant un autre partenaire d'Uber, Starlimoluxe.ch, se clôturait faute d'accord. Un troisième entité, Diagne Limousine, employant des chauffeurs frontaliers pour transporter la clientèle d'Uber, est également en conflit avec ses employés. Des procédures prud'hommales sont prévues par les chauffeurs contre leurs employeurs dans le canton de Genève. Des démêlés pénaux sont aussi attendus.

En dépit de la décision de la SUVA qualifiant Uber d'employeur, la société californienne conteste son statut d'employeur. Un recours est pendant contre cette décision. Le montage d'Uber à Genève et ses conséquences pour le canton de Vaud jettent un nouvel éclairage sur le statut d'Uber. Le contrat de partenariat entre Uber d'une part, et Pégase Léman, Starlimoluxe.ch et Diagne Limousine, d'autre part, met en relation les chauffeurs avec la clientèle de la plateforme Uber. Il semble que l'essentiel de l'activité de ces entreprises partenaires dépende de leur mise en relation avec la clientèle d'Uber. Pégase Léman, Starlimoluxe.ch et Diagne Limousine apparaissent comme un paravent pour Uber qui facture des commissions sur leurs courses. Cette triangulation présente plusieurs similitudes avec une location de services, dans laquelle Uber agirait comme bailleresse pour le transport de luxe et Pégase Léman, Starlimoluxe.ch et Diagne Limousine comme locataires de services. Cette qualification assujettirait Uber à la CCT sur la location de services pour assurer des salaires minimaux aux

chauffeurs. Pour l'Etat de Vaud, cette situation permettrait une meilleure traçabilité et une récupération de revenus soustraits aux impôts et aux assurances sociales. Cette action s'inscrit également dans l'objectif de combat contre la sous-enchère salariale figurant en bonne place dans le Programme de législation du Conseil d'Etat 2017-2022 (mesure 2.4).

Attachés au combat contre la sous-enchère et la concurrence déloyale, les députés soussignés adressent les questions suivantes au Conseil d'Etat qu'il remercie d'avance pour ses réponses :

1. *Uber est-elle bailleresse des services des sociétés et entreprises Diagne Limousine, Starlimoluxe.ch sàrl et SNC Pégase Léman ?*

a. *Si oui, Uber et ses partenaires sont-ils liés à la Convention collective de travail sur la location de services et aux salaires minimaux applicables ? Dans ce cas, Uber est-elle soumise à une autorisation cantonale ou fédérale de location de services pour le transport de luxe ?*

b. *Sinon, comment qualifier la nature du partenariat entre Uber et ses partenaires précités ?*

2. *L'immatriculation des véhicules des sociétés et entreprises Diagne Limousine, Starlimoluxe.ch sàrl et SNC Pégase Léman dans le canton de Vaud respecte-t-elle la loi sur la circulation routière ? Sinon, les permis de circulation seront-ils retirés ?*

3. *Quelles actions sont prévues pour faire cesser la pratique des sociétés et entreprises précitées, dont les salaires appliqués sont inférieurs à ceux vraisemblablement signalés au Service de la population pour l'obtention des permis de travail ?*

4. *Comment le Conseil d'Etat entend-il agir pour mettre un terme aux montants soustraits des impôts et des assurances sociales du fait de la sous-enchère exercée par Uber et ses partenaires ?*

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle son attachement à trouver des solutions adaptées à l'apparition de plateformes visant à offrir de nouveaux services, notamment concernant le transport de personnes. C'est dans cette perspective que le projet de modification de la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) a été développé. Ce projet prévoit de soumettre à une autorisation cantonale l'activité de transport de personnes à titre professionnel. Cette notion inclut toute personne morale ou physique qui offre des courses professionnelles dans le but de réaliser un profit économique régulier au moyen de véhicules de transport avec chauffeur (taxis ou autres).

Concernant plus particulièrement les plateformes mettant en lien un chauffeur et un client, la question centrale du statut juridique au regard du droit des assurances sociales sera sans nul doute clarifié par l'arrêt à venir du Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich saisi d'un recours contre la décision prise par la SUVA de considérer les chauffeurs comme des salariés. En cas de rejet, UBER disposera encore d'une possibilité de recourir au Tribunal fédéral. A l'issue des procédures judiciaires, la jurisprudence ainsi établie devrait permettre de dégager les principaux critères permettant d'analyser au cas par cas le statut des personnes actives dans le cadre de plateformes numériques.

Enfin, dans le cas des trois entreprises mentionnées dans l'interpellation, le Conseil d'Etat relève que l'essentiel de l'activité des sociétés en question se concentre aux abords de l'aéroport international de Genève. Dès lors, si une intervention cantonale paraît nécessaire au regard de la domiciliation des entreprises en question dans le canton de Vaud, il sied de rappeler que le cœur économique de ces activités et des problématiques qu'elles engendrent se situe dans le canton de Genève.

Question 1 : "Uber est-elle bailleresse des services des sociétés et entreprises Diagne Limousine, Starlimoluxe.ch Sàrl et SNC Pégase Léman ?

a. Si oui, Uber et ses partenaires sont-ils liés à la CCT sur la location de services et aux salaires minimaux applicables ? Dans ce cas, Uber est-elle soumise à une autorisation cantonale ou fédérale de location de services pour le transport de luxe ?

b. Sinon, comment qualifier la nature du partenariat entre Uber et ses partenaires précités ?

Le Secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO) a récemment émis un avis de droit tendant à considérer que l'entreprise SNC Pégase Léman louait les services de ses travailleurs à UBER. Partant, le SECO a demandé aux autorités cantonales vaudoises de veiller à l'assujettissement de la société SNC Pégase Léman – et non d'UBER – à la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE). En d'autres termes, l'activité de cette société devrait être soumise à une autorisation de pratiquer la location de services conformément aux dispositions de la LSE. Parallèlement, le SECO a demandé aux autorités vaudoises d'analyser la situation prévalant pour les deux autres sociétés mentionnées dans l'interpellation, soit la société Diagne Limousine et la société Starlimoluxe. Dans l'hypothèse où l'activité de ces dernières répondrait aux mêmes modes de fonctionnement que ceux de la société SNC Pégase Léman, le SECO demande de veiller également à leur assujettissement à la LSE.

Cette analyse du SECO a cependant fait l'objet de contestations de la part d'UBER qui a sollicité un délai à la fin du mois d'avril pour déposer un mémoire exposant son analyse juridique des rapports entre UBER et les entreprises précitées. Le délai sollicité par UBER a été octroyé par le SECO qui a dès lors demandé au canton de Vaud de suspendre ses interventions dans l'intervalle. UBER a déposé son analyse dans le délai imparti.

En date du 30 mai, le SECO a pris position sur les différents points soulevés par UBER et a confirmé sa première analyse. Le Service de l'emploi a donc repris les échanges déjà initiés avec les sociétés en questions en vue d'un éventuel assujettissement. Il a en outre écrit à UBER afin que lui soit communiqué le nom des différentes sociétés qui auraient une collaboration du même ordre que celle concernée par l'avis de droit du SECO.

En raison de cette analyse, il est également envisageable que les organes en charge de l'exécution de la convention collective de travail (CCT) portant sur la location de services considèrent que l'activité des sociétés collaborant avec UBER est soumise à dite convention et que les salaires minimaux de cette dernière sont applicables.

Question 2 : "L'immatriculation des véhicules des sociétés et entreprises Diagne Limousine, Starlimoluxe.ch Sàrl et SNC Pégase Léman dans le canton de Vaud respecte-elle la loi sur la circulation routière ? Sinon, les permis de circulation seront-ils retirés ?"

Les immatriculations de véhicules enregistrées par le Service des automobiles et de la navigation du canton de Vaud (SAN) respectent les exigences fixées par la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) et l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC) et sont établies en fonction des documents et informations fournis par les détenteurs, notamment un extrait du registre du commerce pour l'immatriculation d'un véhicule au nom d'une société.

En ce qui concerne les sociétés concernées, le Conseil d'Etat peut confirmer que les immatriculations effectuées par le SAN répondent aux dispositions légales et aux procédures en vigueur.

Question 3 : "Quelles actions sont prévues pour faire cesser la pratique des sociétés et entreprises précitées, dont les salaires appliqués sont inférieurs à ceux vraisemblablement signalés au Service de la population pour l'obtention des permis de travail ?"

La lutte contre la sous-enchère salariale fait l'objet d'un suivi très attentif du Conseil d'Etat qui, comme le relève l'interpellant, l'a placé dans les objectifs du Programme de législature. Les moyens de lutter contre la sous-enchère salariale sont ceux qui ont été définis dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Dans le canton de Vaud, cette action contre la sous-enchère se concrétise dans le travail effectué par la commission tripartite chargée de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Composée de représentants des partenaires sociaux (association syndicales et patronales) et de l'administration, elle analyse le

marché du travail, notamment en sollicitant des contrôles qui sont concrètement menés par le Service de l'emploi. Grâce à ces contrôles, la commission tripartite détecte les cas de sous-enchère. Lorsqu'un tel constat est fait ou qu'une situation nécessite son intervention, la commission cherche à trouver un accord avec l'employeur concerné en vue d'une adaptation de ses pratiques salariales. Si aucun accord n'est trouvé et que la sous-enchère est considérée comme abusive et répétée dans une branche ou un secteur d'activité, la commission tripartite peut, en dernier ressort, proposer au Conseil d'Etat l'adoption de normes salariales obligatoires pour une durée limitée, soit en introduisant un contrat-type de travail (CTT) contraignant, soit en étendant l'application d'une éventuelle convention collective de travail (CCT) préexistante. Chaque année, plus de 1200 contrôles sont menés sous l'égide de la commission tripartite dans les branches dépourvues de salaire obligatoire figurant dans une CCT.

Dans le cas des entreprises mentionnées par l'interpellant, des contrôles ont été menés et sont toujours en cours sur des aspects liés tant à la sous-enchère salariale qu'à des questions de lutte contre le travail au noir.

Question 4 : "Comment le Conseil d'Etat entend-il agir pour mettre un terme aux montants soustraits des impôts et des assurances sociales du fait de la sous-enchère exercée par Uber et ses partenaires ?"

Dans un premier temps, il y a lieu de rappeler qu'on ne peut parler de montant dû aux assurances sociales ou à l'impôt à la source que lorsque des salaires ont été versés. Or, en l'espèce, et quand bien même des salaires très bas seraient observés, c'est sur les montants correspondant à ces salaires que les calculs de cotisations ou d'impôt doivent être vérifiés. On ne peut juridiquement considérer que des montants ont été soustraits que si les cotisations ou contributions à l'impôt à la source n'ont pas été versées alors que le salaire a bel et bien été payé.

Le Conseil d'Etat entend donc, notamment concernant l'impôt à la source, vérifier que les montants dus au regard des salaires versés ont bel et bien été prélevés et reversés à l'administration cantonale des impôts. Il s'agit, dans ce contexte, de la mission générale de l'administration fiscale et de sa gestion.

Parallèlement, le Conseil d'Etat étudiera avec soin toute proposition de la commission tripartite visant à l'adoption de normes salariales obligatoires suite à un constat de sous-enchère abusive et répétée. A ce stade, les contrôles étant toujours en cours et ne concernant que trois sociétés, il est cependant prématuré d'envisager cette éventualité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean